

0235528798

DES MINISTRES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

GAU: interprète indisponible immédiatement (rajer: 1440), pas de recherche

~~ORDONNANCE~~

interprète immédiatement disponible, ni notification par
N° Registre : 09/145
Formulaire, ni par téléphone

Nous, Denis CATHERINE, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Mme DEHONDT, interprète en langue chinois, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 4 février 2009 émanant du préfet de l'Oise, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 4 février 2009 à 15 heures 05 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de X se disant Guangxing Z..., né le 28 février 1976 à Zhejiang en Chine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2009 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu le représentant du préfet requérant ainsi que la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du ministère public, non comparant.

Attendu que Monsieur X se disant Guangxing Z..., 28 février 1976 à Zhejiang (Chine), de nationalité chinoise, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 03 février 2009, notifié le jour même à Beauvais ; que le Préfet de l'Oise a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du même jour ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 03 février 2009 à 15 heure 40 ;

0235528798

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration ce jour, 05 février 2009, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 02 février 2009, à Beauvais, dans le cadre d'une procédure de flagrant délit d'infraction à la législation sur les étrangers consécutive à un contrôle d'identité effectué sur réquisition écrite du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais en date du 27 janvier 2009 ;

Attendu que Monsieur X se disant Guangxing Z[REDACTED] est dépourvu de papiers d'identité et de documents de voyage ; qu'ainsi, quand bien même il justifierait d'un domicile certain en France, il ne peut, eu égard aux dispositions de l'article L. 552-4 du Code précité, bénéficier d'une assignation à résidence ;

Attendu que par son Conseil l'intéressé soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- irrégularité de la garde à vue en raison de la tardiveté de la notification des droits afférents à cette mesure ;
- irrégularité de la procédure de rétention en raison du délai excessif de son transfert ne lui ayant pas permis d'exercer effectivement ses droits ;

Attendu que, par sa représentante, le requérant s'oppose à ces moyens et maintient sa demande de prolongation de la rétention ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, toute personne gardée à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que des droits attachés à cette mesure et de la durée de celle-ci, ces informations devant lui être communiquées dans une langue qu'elle comprend ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de procédure telles qu'annexées à la requête que l'interpellation de l'intéressé est intervenue le 2 février 2009 à 16 heures 05 ; que la décision de son placement en garde à vue a été prise à 16 heures 10 et qu'à 16 heures 25, l'intéressé ne s'exprimant pas suffisamment en français pour comprendre ses droits, l'officier de police judiciaire a contacté téléphoniquement un interprète en langue chinoise, Monsieur LIN XING ZUAN, qui a accepté d'apporter son assistance tout en indiquant "avoir été sur Paris toute et faire retour à l'instant présent sur Beauvais au plus vite" ; que finalement la notification à l'intéressé, dans une langue comprise par lui, de la garde à vue et des droits afférents à la mesure a été effectuée à 18 heures 05, soit deux heures après son interpellation ;

Attendu que ce délai est manifestement excessif au regard des dispositions de l'article 63-1 précité alors que le requérant n'établit avoir effectué d'autres diligences afin de rechercher un interprète immédiatement disponible ; qu'il n'établit pas non plus avoir été dans l'impossibilité de notifier les droits afférents à la garde à vue dès le début de la mesure à l'aide d'un imprimé rédigé en langue chinoise ou même par le truchement téléphonique d'un interprète dans cette langue ;

Attendu que tout retard dans la mise en oeuvre des obligations prescrites par cet, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée et entache la procédure de nullité ; que dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen soulevé, il n'y a pas lieu de prononcer l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que X se disant Guangxing Z[REDACTED] sera remis en liberté,

Rappelons à X se disant Guangxing Z[REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

0235528798

Accordons à X se disant Guangxing Z... le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

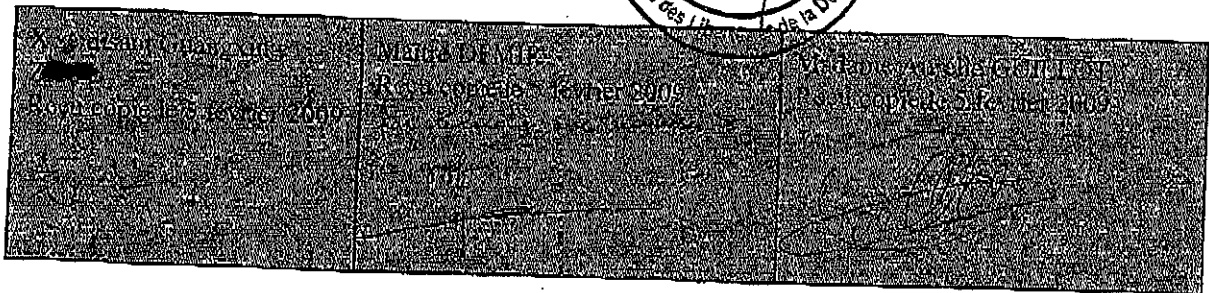
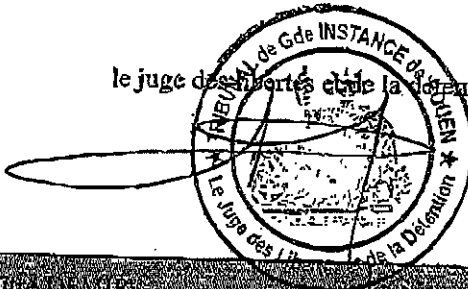
Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 5 février 2009 à 15 heures 25

le greffier

[Signature]

le juge des libertés et de la détention



COPIE D'EDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

